

1^{er} mai 1895 *exclusivement*, conformément aux conditions du cahier des charges.

Art. 2. Notre ministre de l'agriculture, de l'industrie, du travail et des travaux publics (M. LÉON DE BRUN) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

III. — 11 AVRIL 1895. — Loi apportant des modifications à la législation sur la contribution personnelle (1). (Monit. du 11 avril 1895.)

Léopold II, etc. Les Chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. Il est accordé exemption de la contribution personnelle, à raison de la valeur locative, des portes et fenêtres et du mobilier, à ceux qui occupent une habitation d'une valeur locative annuelle de 42 fr. 40 c. à 106 francs, savoir :

*Dans les communes de 10,000
à 25,000 habitants :*

De 42 fr. 40 c. à 53 francs *exclusivement*, exemption totale ;

De 53 francs à 74 fr. 20 c. *exclusivement*, exemption de la moitié.

*Dans les communes de 25,000
à 50,000 habitants :*

De 42 fr. 40 c. à 63 fr. 60 c. *exclusivement*, exemption totale ;

De 63 fr. 60 c. à 84 fr. 80 c. *exclusivement*, exemption de la moitié.

*Dans les communes de 50,000
à 75,000 habitants :*

De 42 fr. 40 c. à 74 fr. 20 c. *exclusivement*, exemption totale ;

(1) *Séssion de 1894-1895.*

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Exposé des motifs et texte du projet de loi. Séance du 7 février 1895, p. 129 à 132. — Rapport. Séance du 4 mars 1895, p. 145 à 148.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 5 avril 1895, p. 1291 et 1292.

SÉNAT.

Documents parlementaires. — Rapport. Séance du 8 avril 1895, p. 14 et 15.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 8 avril 1895, p. 263 à 268.

De 74 fr. 20 c. à 95 fr. 40 c. *exclusivement*, exemption de la moitié.

*Dans les communes de 75,000 habitants
et plus :*

De 42 fr. 40 c. à 84 fr. 80 c. *exclusivement*, exemption totale ;

De 84 fr. 80 c. à 106 francs *exclusivement*, exemption de la moitié.

Pour l'application de ces dispositions, les communes sont classées d'après leur population constatée par le dernier recensement décennal.

Art. 2. Par modification au premier alinéa de l'article 57 de la loi du 28 juin 1822, les contribuables sont admis à déclarer la valeur de leur mobilier, sous réserve du contrôle établi par l'article 79 de la loi du 28 juin 1822.

Le deuxième alinéa du même article 57 est modifié comme il suit :

« Dans le cas où le contribuable ne voudrait point déclarer la valeur de son mobilier ou le faire estimer, la valeur de ce mobilier sera calculée à raison de la valeur locative annuelle brute, quintuplée, des habitations ou bâtiments où il se trouve. »

Art. 3. Les directeurs provinciaux des contributions directes statuent, par décision motivée, sur les réclamations relatives à l'application des lois en matière de contributions directes et de redevances sur les mines, en ce qui concerne tant l'impôt au profit de l'État que les centimes additionnels provinciaux et communaux compris aux rôles qu'ils ont rendus exécutoires.

Ces réclamations leur sont adressées, à peine de déchéance, savoir :

Les réclamations contre les surtaxes, dans le délai de six mois à dater de la délivrance de l'avertissement-extrait du rôle. Toutefois, ce délai est prolongé jusqu'au 31 octobre de la seconde année de l'exercice pour les impositions indues résultant de doubles emplois ou d'erreurs imputables aux agents des contributions directes ;

Les réclamations du chef d'absence ou

d'insuffisance d'imposition, autres que celles mentionnées à l'article 27 de la loi du 12 avril 1894, dans le mois de l'avis du refus de cotisation ou de l'avertissement-extrait du rôle;

Les demandes en remise de la contribution foncière pour cause d'inhabitation de maisons et d'inactivité de fabriques et d'usines, avant le 1^{er} avril qui suit immédiatement l'année de l'inhabitation ou de l'inactivité;

Les demandes en dégrèvement du droit de patente en vertu de l'article 15 de la loi du 21 mai 1819 et des articles 37 et 38 de la loi du 19 novembre 1842, dans les trois mois à partir du décès du patenté, ou de la perte ou démolition du navire ou bateau.

Le réclamant ne doit pas justifier du paiement des termes échus.

Dans tous les cas, un reçu est délivré au réclamant par le fonctionnaire qui reçoit la réclamation.

Art. 4. Les dispositions légales qui concernent les privilèges en matière de contributions directes au profit de l'État, sont rendues applicables aux impositions communales directes.

Art. 5. Sont abrogés, les articles 49 et 50 de la loi du 28 juin 1822, l'article 2 de la loi du 26 août 1878, les n°s 23 et 24 de l'article 2bis de la loi du 30 juillet 1881 et l'article 3 de la loi du 18 juillet 1893.

Art. 6. Les dispositions de l'article 1^{er} de la présente loi seront appliquées à partir du 1^{er} janvier 1895; les cotisations de contribution personnelle pour cet exercice seront rectifiées conformément à ces dispositions.

Les contribuables qui bénéficiaient des exemptions prévues par l'article 2 de la loi du 26 août 1878, seront cotisés, en 1895, pour l'année entière, mais ils ne devront l'impôt qu'à partir du premier du mois qui suivra la publication de la présente loi.

Promulguons, etc.

(Contresignée par le ministre des finances,
M. P. DE SMET DE NAeyer.)

I. — EXPOSÉ DES MOTIFS.

Messieurs,

Au cours de la discussion du budget des voies et moyens du présent exercice, en exposant le programme financier du gouvernement, j'ai indiqué les améliorations qu'il convient, selon moi, d'apporter à nos lois sur la contribution personnelle.

Le projet de loi que j'ai l'honneur de soumettre à vos délibérations, d'après les ordres du Roi, marque un premier pas dans l'exécution des réformes annoncées. Il a pour but principal de modifier, à partir de l'exercice courant, certaines dispositions relatives aux exemptions d'impôt. Rien n'empêche d'aborder cette matière, en attendant que la péréquation entreprise permette de substituer le revenu cadastral à la valeur locative comme première base de l'impôt, et de supprimer la taxe sur les portes et fenêtres.

Art. 1^{er}. On sait que sous le régime des lois du 12 juillet 1821 et du 28 juin 1822, la contribution personnelle était assise sur les six bases suivantes :

- 1^o La valeur locative de l'habitation;
- 2^o Les portes et fenêtres;
- 3^o Les foyers;
- 4^o La valeur du mobilier;
- 5^o Les domestiques;
- 6^o Les chevaux.

Tels sont les éléments dans lesquels le législateur avait trouvé les signes extérieurs donnant la mesure du degré d'aisance du contribuable, de son revenu présumé.

L'article 1^{er} de la loi du 26 juillet 1879 a supprimé la taxe sur les foyers.

Le législateur de 1822 — considérant que le citoyen très peu aisé, qui supporte inévitablement une part des impôts de consommation, ne doit pas, en équité, être soumis encore à la contribution personnelle — a décrété l'exemption de toutes habitations d'une valeur locative annuelle au-dessous de 42 fr. 40 c. (20 florins. — Art. 4 de la loi.)

En fait, dans la pratique administrative, ce chiffre correspond à un loyer de 400 francs environ.

Des 1,200,000 maisons que l'on compte dans le pays, plus de 480,000 bénéficient de cette immunité, la disposition ne faisant d'ailleurs aucune distinction fondée sur l'importance des localités.

D'autre part, la loi de 1822, en vue d'une plus juste application de son principe, a édicté quelques exemptions ou réductions spéciales pour les communes dont la population agglomérée excède 10,000 âmes. (Art. 49.)

Ce traitement de faveur s'explique par le motif que les loyers, dans ces localités, sont plus élevés qu'ailleurs.

La classification des communes dont il vient d'être parlé, arrêtée en 1822, n'a pas été modifiée jusqu'à nos jours. Elle n'accuse que 14 communes dans lesquelles l'article 49 de la loi peut recevoir son application. Il en résulte qu'un grand nombre de contribuables, habitant des communes de 10,000 âmes et plus, ne jouissent pas du bénéfice de cet article, ou n'en jouissent que partiellement si ces communes sont rangées dans une catégorie traitée moins favorablement que celle où elles devraient se trouver d'après le dernier recensement décennal.

La classification des communes, remontant à 1822, gouverne également l'application de l'article 13 de la loi du 28 juin, lequel détermine le taux de la contribution des portes et fenêtres. La loi du 26 juillet 1879 a fixé ce taux de la manière suivante, pour chaque porte ou fenêtre :

1 franc dans les communes de moins de 5,000 ha-

habitants; 1 fr. 40 c. dans les communes de moins de 5,000 à 10,000 habitants; 1 fr. 30 c. dans les communes de moins de 10,000 à 25,000 habitants; 1 fr. 80 c. dans les communes de moins de 25,000 à 50,000 habitants; 2 fr. 28 c. dans les communes de moins de 50,000 habitants et plus.

C'est afin d'éviter toute augmentation de la taxe des portes et fenêtres, à raison de l'accroissement du chiffre de la population, que le gouvernement, tenant compte, d'ailleurs, de l'article 4 de la loi budgétaire du 29 décembre 1831 et des engagements pris à l'occasion du recensement de 1846, a maintenu la classification de 1822. Ce motif d'abstention n'existe plus aujourd'hui que la deuxième base de la contribution personnelle est considérée comme devant disparaître prochainement, et le moment semble donc venu de reviser le classement des communes, sauf à ne faire emploi de la classification nouvelle que pour l'application de l'article 49. L'égalité se trouvera ainsi rétablie entre tous les petits contribuables au point de vue de l'exemption

totale ou partielle de la contribution personnelle. Tel est l'objet de l'article 1^{er} du projet de loi.

La classification qu'il propose n'est plus établie en considération de la population des maisons agglomérées : le maintien du système de l'article 49 de la loi de 1822 nécessiterait un recensement périodique spécial, très coûteux et pouvant prêter à l'arbitraire; notre projet prend pour base la population totale de la commune, constatée par le dernier recensement décennal, selon le principe adopté en matière de patentes et d'habitations ouvrières. (Lois des 24 mars 1873, du 9 août 1889 et du 18 juillet 1893.) Il en résultera une augmentation du nombre des communes dans lesquelles les exemptions totales ou partielles sont applicables.

L'article 1^{er} du projet de loi maintient, d'ailleurs, les catégories de communes et les catégories de valeurs locatives admises par l'article 40 de la loi de 1822, mais il étend, dans une assez large mesure, la quotité de l'exemption, ainsi qu'il ressort du tableau suivant :

CATÉGORIES DE COMMUNES.			CATÉGORIES		EXEMPTIONS	
Population.	Nombre d'après la classification		de valeurs locatives.	actuelles.	proposées, avec indication des catégories de valeurs locatives.	
	de 1822.	proposée.				
10,000 à 25,000 habitants.	9	50	Fr. 42.40 à fr. 53. "	La totalité d'après les 2e et 3e bases.	La totalité d'après les trois premières bases (fr. 42.40 à fr. 53).	
			Fr. 53. " à fr. 63.60	La moitié d'après les trois premières bases.	La moitié d'après les trois premières bases (fr. 53 à fr. 74.20).	
			Fr. 63.60 à fr. 74.20	Le quart d'après les trois premières bases.		
25,000 à 50,000 habitants.	2	17	Fr. 42.40 à fr. 53. "	La totalité d'après les trois premières bases.	La totalité d'après les trois premières bases (fr. 42.40 à fr. 63.60).	
			Fr. 53. " à fr. 63.60	La totalité d'après les 2e et 3e bases.		
			Fr. 63.60 à fr. 74.20	La moitié d'après les trois premières bases.	La moitié d'après les trois premières bases (fr. 63.60 à fr. 84.80).	
			Fr. 74.20 à fr. 84.80	Le quart d'après les trois premières bases.		
50,000 à 75,000 habitants.	"	2	Fr. 42.40 à fr. 53. "	La totalité d'après les trois premières bases.	La totalité d'après les trois premières bases (fr. 42.40 à fr. 74.20).	
			Fr. 53. " à fr. 63.60	La totalité d'après les 2e et 3e bases.		
			Fr. 63.60 à fr. 74.20	La moitié d'après les trois premières bases.	La moitié d'après les trois premières bases (fr. 74.20 à fr. 95.40).	
			Fr. 74.20 à fr. 84.80	Le quart d'après les trois premières bases.		
75,000 habitants et plus.	3	4	Fr. 42.40 à fr. 53. "	La totalité d'après les trois premières bases.	La totalité d'après les trois premières bases (fr. 42.40 à fr. 84.80).	
			Fr. 53. " à fr. 63.60	La totalité d'après les 2e et 3e bases.		
			Fr. 63.60 à fr. 74.20	La moitié d'après les trois premières bases.	La moitié d'après les trois premières bases (fr. 84.80 à fr. 106).	
			Fr. 74.20 à fr. 84.80	Le quart d'après les trois premières bases.		
			Fr. 84.80 à fr. 95.40			
	14	73				

La nouvelle classification, on le voit, portera de 14 à 73 le nombre des communes dans lesquelles les dispositions en faveur recevront leur application; de plus, 8 de ces communes passeront dans une catégorie plus favorisée; enfin, elles jouiront toutes, au moins pour certaines catégories de valeurs locatives, d'une plus forte réduction d'impôt.

On estime que 30,000 à 35,000 contribuables bénéficieront du nouveau régime, lequel entraînera un

sacrifice de recettes évalué à 250,000 francs environ.

ART. 2. L'article 2 du projet de loi vise les personnes logées gratuitement dans des bâtiments appartenant aux administrations publiques ou qui reçoivent une indemnité de logement en vertu de dispositions légales ou d'actes administratifs.

Aux termes de l'article 2 de la loi du 26 août 1878, ces personnes sont actuellement exemptes de la

contribution personnelle du chef des deux premières bases (valeur locative et portes et fenêtres) et, éventuellement, d'après la troisième base (mobilier).

J'ai eu récemment l'occasion de dire à la Chambre (1) que je considère cette exemption comme injustifiable. Il est impossible d'admettre, en effet, sur le terrain de la justice distributive, qu'une catégorie de citoyens appartenant, pour la plupart, à la classe aisée, soit entièrement exonérée de l'obligation de participer aux charges publiques par le paiement d'un impôt personnel établi en raison du revenu présumé de chacun. Aussi, les lois fondamentales de 1821 et 1822 avaient-elles laissé sous l'application de la contribution personnelle les parties des édifices publics qui seraient habitées. Ce principe, auquel il n'a été dérogé, en 1878, qu'à raison de préoccupations électorales, doit être remis en vigueur ; mais, étant donné que l'importance de l'habitation gratuite imposée aux personnes dont il s'agit excède ordinairement celle du logement qu'elles occuperaient si elles étaient libres de le choisir, il paraît juste de leur accorder une réduction : la disposition nouvelle fixe celle-ci à 50 p. c.

ART. 3 L'article 3 du projet admet un nouveau mode de détermination de la valeur imposable du mobilier.

En principe, c'est le contribuable qui fixe lui-même, sauf contrôle, le quantum de sa contribution, en déclarant les bases dont il a la possession. L'article 57 de la loi de 1822 a fait une exception à cette règle en ce qui concerne le mobilier, pour lequel il ne laisse au contribuable que l'alternative de demander l'expertise ou de se soumettre à l'impôt à raison du quintuple de la valeur locative.

Cette dernière base est généralement trop élevée pour les occupants d'habitations modestes ; ceux-ci, afin d'éviter une surtaxe, sont obligés de subir l'expertise. Or, l'expertise entraîne non seulement des frais à charge du contribuable (arrêté royal du 29 décembre 1829), mais encore une dépense considérable pour le trésor du chef du salaire des experts.

Le régime actuel a suscité de la part des petits contribuables des plaintes nombreuses dont M. Vanden Benden s'est fait l'écho au Sénat, dans la séance du 28 décembre 1887, et auxquelles le gouvernement a promis d'avoir égard lors de la codification de la contribution personnelle (2).

L'article 3 du projet réalise, dès à présent, cette promesse en accordant au contribuable la faculté de déclarer lui-même la valeur imposable de son mobilier. Il va de soi que cette déclaration tombe, comme celle des deux premières bases de la contribution, sous le contrôle organisé par l'article 79 de la loi de 1822.

ART. 4. La première disposition de l'article 4 a pour but de faire disparaître une anomalie créée, en matière de juridiction administrative, par une récente jurisprudence.

Aux termes de l'article 2bis, n° 23, de la loi du 30 juillet 1881, les directeurs provinciaux statuent, par décision motivée, sur les réclamations relatives à l'application des lois en matière de contributions directes et de redevances sur les mines. Une pratique constante avait consacré l'interprétation d'après laquelle la compétence des directeurs s'étendait aux réclamations concernant les centimes additionnels provinciaux ou communaux compris dans un même rôle avec l'impôt dû à l'État.

La cour de cassation, par son arrêt du 28 mai 1894, a condamné cette interprétation : elle a décidé que la connaissance des réclamations, quant à ces centimes additionnels, appartient à la députation permanente en vertu de l'article 40 de la loi de 1881, portant que les dispositions de celle-ci ne sont pas applicables aux impositions provinciales ou communales.

Dans ce système, le contribuable qui se croit indûment cotisé doit introduire une double instance administrative pour une seule et même cause : l'une devant le directeur des contributions, l'autre devant la députation permanente. Telle n'a pu être, évidemment, l'intention du législateur, et, en tenant pour fondée en droit l'interprétation de la cour suprême, que l'article 40 de la loi de 1881 appelle un correctif.

Il va de soi que la compétence des directeurs provinciaux doit être limitée, comme le marque l'article 4 du projet, aux centimes additionnels compris dans les rôles qu'ils ont rendus exécutoires.

Le même article reproduit le n° 24 de l'article 2bis de la loi précitée de 1881, avec la modification introduite par l'article 3 de la loi du 18 juillet 1893, quant aux délais des réclamations, sauf la disposition ayant trait aux réclamations du chef d'absence ou d'insuffisance d'imposition ; ce dernier objet est actuellement réglé par la loi électorale du 12 avril 1894 (art. 26 et suivants).

ART. 5. L'article 5 du projet s'occupe des privilèges.

On sait que le privilège de l'État, en matière de contributions directes, a été étendu aux impositions provinciales (loi du 5 juillet 1874, art. 13). Un grand nombre d'administrations communales demandent, depuis longtemps, pareille extension pour leurs contributions directes. Les pétitions adressées en ce sens à la législature par la ville de Mons ont fait l'objet de rapports favorables présentés par M. Houzeau de Lehaie à la Chambre des représentants le 7 mars 1894 et par M. Dethuin au Sénat le 24 mai suivant ; le conseil provincial du Hainaut a émis un vœu dans le même sens le 22 juillet 1884.

L'application du privilège de l'État aux additionnels communaux se justifie à tous égards. La jurisprudence administrative l'avait admise, d'ailleurs, en se fondant sur l'article 138 de la loi communale, ainsi conçu :

« Les centimes additionnels aux impôts de l'État sont recouvrés conformément aux lois sur la matière, et les impositions communales directes sont recouvrées conformément aux règles établies pour la perception des impôts au profit de l'État. »

Mais, en ces dernières années, diverses décisions judiciaires, motivées par l'absence d'un texte formel établissant un privilège au profit des communes, ont été rendues dans un sens contraire à cette interprétation.

L'article 5 du projet de loi tranche la controverse en appliquant le privilège de l'État aux centimes additionnels communaux comme aux autres impositions communales — dont ceux-là ne diffèrent point dans leur essence — sans distinguer si le recouvrement s'opère par les receveurs de l'État ou par ceux des communes.

ART. 6. L'article 6 mentionne les dispositions de la législation actuelle qui sont abrogées.

Ce sont d'abord l'article 49 de la loi du 28 juin 1822 et l'article 2 de la loi du 26 août 1878, qui sont remplacés entièrement par les articles 1^{er} et 2 du projet soumis aux Chambres.

C'est ensuite l'article 3 de la loi du 18 juillet 1893, relatif aux délais des réclamations, dont les dispositions sont reproduites dans l'article 4 du projet.

(1) Séance du 19 décembre 1894, *Annales parlementaires*, p. 45.

(2) *Annales parlementaires*, Sénat, 1887-1888, p. 80 et 83.

C'est enfin l'article 50 de la loi de 1822, accordant la faculté de se libérer par voie de rachat aux contribuables qui jouissent, en vertu de l'article 49, d'une exemption partielle de la contribution personnelle. Le gouvernement propose la suppression de cette faculté, eu égard à l'extension donnée aux exemptions par l'article 1^{er} du projet.

ART. 7. L'article 7 du projet de loi porte que les dispositions des articles 1 et 2 seront appliquées à partir du 1^{er} janvier 1893. Si l'intérêt des petits contribuables commande de leur accorder dès cette année les dégrèvements proposés, la justice distributive exige que les personnes qui rentreront dans le droit commun, en vertu de l'article 2, soient, de leur côté, imposées dès cette année à raison des bases dont elles ont la possession.

La disposition de l'article 7 est d'ailleurs en harmonie avec le système de l'article 54 de la loi de 1822, d'après lequel la contribution personnelle du chef des trois premières bases est due pour l'année entière à raison des objets imposables que le contribuable possède au 1^{er} janvier ou dont il fait l'acquisition avant l'expiration du premier trimestre.

Le ministre des finances,
P. DE SMET-DE NAEYER.

PROJET DE LOI.

Léopold II, etc. Sur la proposition de notre ministre des finances,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Notre ministre des finances présentera, en notre nom, aux Chambres législatives, le projet de loi dont la teneur suit :

ART. 1^{er}. Outre l'exemption stipulée aux articles 4, n° 1, 45, n° 1, et 27, n° 1, de la loi du 28 juin 1822, pour toute habitation d'une valeur locative inférieure à 42 fr. 40 c., exemption totale ou partielle de la contribution personnelle d'après les trois premières bases est accordée à ceux qui occupent, dans les communes d'au moins 10,000 âmes, une habitation d'une valeur locative de 42 fr. 40 c. à 106 francs, savoir :

Communes de 10,000 à 25,000 habitants.

Pour une valeur locative annuelle :

De 42 fr. 40 c. à 53 francs exclusivement . . la totalité.
De 53 francs à 74 fr. 20 c. exclusivement . . la moitié.

Communes de 25,000 à 50,000 habitants.

Pour une valeur locative annuelle :

De 42 fr. 40 c. à 63 fr. 60 c. exclusivement . . la totalité.
De 63 fr. 60 c. à 84 fr. 80 c. exclusivement . . la moitié.

Communes de 50,000 à 75,000 habitants.

Pour une valeur locative annuelle :

De 42 fr. 40 c. à 74 fr. 20 c. exclusivement . . la totalité.
De 74 fr. 20 c. à 95 fr. 40 c. exclusivement . . la moitié.

Communes de 75,000 habitants et plus.

Pour une valeur locative annuelle :

De 42 fr. 40 c. à 84 fr. 80 c. exclusivement . . la totalité.
De 84 fr. 80 c. à 106 francs exclusivement . . la moitié.

Pour l'application de ces dispositions, les communes sont classées d'après la population totale constatée par chaque recensement décennal.

ART. 2 La contribution personnelle, d'après les trois premières bases, est réduite à la moitié pour les personnes qui occupent gratuitement des habitations appartenant à l'Etat, aux provinces, aux communes ou à des établissements publics.

ART. 3. Par modification au deuxième alinéa de l'article 57 de la loi du 28 juin 1822, le contribuable est autorisé à déclarer la valeur de son mobilier, sans préjudice de la faculté de la faire estimer par expertise ou de la fixer au quintuple de la valeur locative.

ART. 4. Les n°s 23 et 24 de l'article 2 bis de la loi du 30 juillet 1881 sont remplacés par les dispositions suivantes :

23. Les directeurs provinciaux des contributions directes statuent, par décision motivée, sur les réclamations relatives à l'application des lois en matière de contributions directes et de redevances sur les mines, en ce qui concerne tant l'impôt au profit de l'Etat que les centimes additionnels provinciaux et communaux compris aux rôles qu'ils ont rendus exécutoires.

24. Ces réclamations leur sont adressées, à peine de déchéance, savoir :

Les réclamations contre les surtaxes, dans le délai de six mois à dater de la délivrance de l'avertissement-extrait du rôle. Toutefois, ce délai est prolongé jusqu'au 31 octobre de la seconde année de l'exercice pour les impositions indues résultant de doubles emplois ou d'erreurs imputables aux agents des contributions directes ;

Les demandes en remise de la contribution foncière pour cause d'inhabitation de maisons et d'inactivité de fabriques et d'usines, avant le 1^{er} avril qui suit immédiatement l'année de l'inhabitation ou de l'inactivité ;

Les demandes en dégrèvement du droit de patente en vertu de l'article 45 de la loi du 21 mai 1819, et des articles 37 et 38 de la loi du 49 novembre 1842, dans les trois mois à partir du décès du patenté, ou de la perte ou démolition du navire ou bateau.

Le réclamant ne doit pas justifier du paiement des termes échus.

Dans tous les cas, un reçu devra être délivré au réclamant par le fonctionnaire qui reçoit la réclamation.

ART. 5. Les dispositions légales qui concernent les privilèges en matière de contributions directes au profit de l'Etat sont rendues applicables aux impositions communales directes.

ART. 6. Sont abrogés les articles 49 et 50 de la loi du 28 juin 1822, l'article 2 de la loi du 26 août 1878 et l'article 3 de la loi du 18 juillet 1893.

ART. 7. Les dispositions des articles 1^{er} et 2 de la présente loi seront appliquées à partir du 1^{er} janvier 1893.

Les colisations de contribution personnelle de l'exercice 1893 seront rectifiées ou établies conformément à ces dispositions.

Donné à Laeken, le 6 février 1893.

LÉOPOLD.

Par le roi :

Le ministre des finances,
P. DE SMET-DE NAEYER.

II. — RAPPORT FAIT A LA CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS, PAR M. LIGY (1).

Messieurs,

Les différents articles du projet de loi soumis à vos délibérations se réfèrent à des dispositions éparées dans les lois relatives à la contribution personnelle. Il convient donc de les examiner séparément.

ART. 1^{er}. Les articles 49 et 50 de la loi du 28 juin 1822 sur la contribution personnelle, en créant des exceptions à l'application uniforme des règles fixées par la loi pour l'assiette des impôts, avaient pour but de dégrever les petits contribuables.

Une exemption générale, inscrite aux articles 4, 15 et 27 de la loi, libre de toute imposition, à raison de la valeur locative, des portes et fenêtres et du mobilier, toutes maisons dont la valeur locative ne dépasse pas 20 florins ou 42 fr. 40 c.

L'article 49 étend le principe de cette exemption générale à nombre de maisons de villes de certaine importance. Le tableau, reproduit dans l'Exposé des motifs, constate, en effet, que dégrèvement total ou partiel est accordé pour des maisons dont la valeur locative s'élève à 42 fr. 40 c. jusqu'à 106 francs, suivant la population des diverses localités.

En outre, l'article 50 donne aux contribuables occupant des maisons dont la contribution personnelle est réduite par application de l'article 49, la faculté de se libérer, par voie de rachat, du restant de la contribution due. Le rachat est fixé à 8 p. c. de la valeur locative brute, pour les contribuables ayant droit à remise de la moitié, et à 12 p. c. de cette même valeur, pour ceux qui ont droit à remise du quart de la contribution.

Ces exemptions, le ministre d'Etat Appellius les justifiait, en 1822, comme suit :

« L'exemption des habitations au-dessous de 20 florins se trouve consacrée par la loi du 12 juillet; elle tient à la conviction qu'il y a certaine classe d'habitants pour lesquels toute contribution directe est presque impossible, et dont la cotisation ne ferait qu'augmenter les embarras de l'administration et le nombre des cotes irrécouvrables.

« Si ce principe n'est pas contesté, et il ne saurait l'être, s'il est vrai, d'un autre côté, que le prix du loyer varie d'après les différentes communes, et qu'en thèse générale il est plus élevé en raison de leur population, il devient évident que ce que l'on a dépeint comme exemption n'est autre chose qu'une application plus juste de la loi, et que ne pas l'admettre serait augmenter les iniquités de beaucoup d'habitants et multiplier les difficultés de l'administration sans aucun résultat favorable pour le trésor, qui verrait uniquement enfler le nombre des cotes irrécouvrables. Un honorable membre a observé que le prix de loyer n'est pas toujours en proportion exacte avec la population, et il croit trouver dans cette circonstance un motif de rejet de la loi; je conviens du fait, mais cet inconvénient tient à ce que l'assemblée a voulu établir des règles fixes et à ce que le roi a bien voulu accéder à cette demande. La même difficulté se représente pour tous les impôts dont la quotité varie d'après la population des communes et paraît présenter d'autant moins de motifs d'un vote négatif que son unique résultat peut être que quelques individus, qui certainement ne tiennent

jamais à la classe fortunée, payeront un peu moins que d'autres à raison de leurs facultés, mais sans que ces derniers soient jamais assujettis à un impôt plus fort que celui que la loi établit, ce qui forme encore une véritable distinction entre l'impôt de quotité et celui de répartition (2). »

Les raisons invoquées par le ministre d'Etat hollandais n'ont jamais cessé d'être vraies; elles auraient dû légitimer l'application générale de la loi, du moment que la population des différentes communes du pays atteignait le chiffre prévu.

Mais, si la constatation légale du nombre des habitants de chacune de ces communes devait amener, pour certains contribuables, des dégrèvements, elle devait entraîner, pour d'autres, une aggravation de charges, notamment à raison de la fixation de l'impôt sur les portes et fenêtres, dont le taux varie d'après l'importance de la population.

Et l'application des articles 49 et 50 de la loi de 1822, se trouvant, d'autre part, subordonnée à l'existence d'une population déterminée, non pas dans la commune entière, mais seulement dans la partie agglomérée de celle-ci, il aurait fallu un recensement spécial pour que la loi de 1822 pût recevoir son exécution intégrale. On n'ignore pas, en effet, que les recensements n'ont jamais porté que sur la totalité de la population, et non séparément sur celle des hameaux.

A raison de ces circonstances, et bien que le nombre des habitants des parties agglomérées se soit accru, dans quantité de localités, bien au delà des limites indiquées dans la loi organique, pour l'application des exemptions, les dispositions de cette loi restèrent néanmoins inexécutées, au grand détriment des petits contribuables.

Le gouvernement, on le sait, est déterminé à proposer, dans le plus bref délai, la suppression de l'impôt sur les portes et fenêtres; il désire, cependant, ne pas attendre le moment où cette suppression sera votée, pour faire bénéficier des exemptions prévues par la loi de 1822, tous ceux qui y ont droit aux termes mêmes de cette loi. Dans ce but, il soumet à la législature un projet consacrant et rendant possibles ces exemptions, tout en maintenant provisoirement, dans les conditions actuelles, jusqu'au jour prochain de sa suppression, l'imposition sur les portes et fenêtres.

La commission, à l'unanimité de ses membres, s'est ralliée au projet.

Des membres auraient souhaité, toutefois, que la loi sur la contribution personnelle fût, dès à présent, refondue en son entier; ils auraient préféré qu'on s'abstînt de toucher à la loi organique, si c'était pour en modifier certains articles seulement; ils craignent que, en agissant ainsi, on ne laisse s'éterniser une situation désormais provisoire et à laquelle il est urgent de mettre fin. Un membre aurait, en outre, voulu qu'à l'occasion des modifications proposées, on eût discuté à fond le système d'impôts consacré par la loi de 1822; il aurait souhaité être éclairé sur le rapport réel existant, d'une part, entre la valeur locative imposable et le prix de location, et, d'autre part, entre la valeur locative des habitations, en 1822, et la valeur locative de ces mêmes habitations aujourd'hui; il aurait désiré du gouvernement des renseignements sur l'état comparatif de la valeur locative des maisons avec le revenu de leurs occupants.

Dans l'hypothèse d'une discussion des principes

(1) La commission était composée de MM. Beer-naert, président; Anclon, De Lantsheere, Denis, Ligy, Nerinx et Warnant.

(2) *Voy. Verslag der handelingen van de Tweede Kamer der Staten Generaal gedurende de zitting van 1821-1822*, p. 205, col. 2.

mêmes de l'impôt, ces indications eussent été, certainement, indispensables. Mais le gouvernement croit que cette discussion serait prématurée, ainsi qu'il ressort de la réponse donnée par M. le ministre des finances à la question suivante, posée par la section centrale :

Question. — Le gouvernement a-t-il l'intention de saisir prochainement la législature des propositions annoncées quant à la suppression de l'impôt sur les portes et fenêtres ?

Réponse. — « Ainsi que je l'ai fait connaître à la Chambre des représentants et au Sénat (séances des 19, 20 et 27 décembre dernier) et dans l'Exposé des motifs du projet de loi apportant des modifications à la législation sur la contribution personnelle (p. 1, § 2, *in fine*), la taxe sur les portes et fenêtres doit disparaître.

« Toutefois la suppression de cette taxe est subordonnée à l'achèvement des travaux de la revision cadastrale, le revenu cadastral nouveau devant être substitué, comme première base de la contribution personnelle, à la valeur locative actuelle et aux portes et fenêtres; c'est à ce moment qu'il conviendra d'examiner aussi les modifications à apporter à la taxe sur le mobilier.

« La péréquation, qui commencera aussitôt que la régularisation des documents du cadastre sera terminée, c'est-à-dire à la fin de l'année courante, s'effectuera dans un délai aussi court que possible, qu'on peut évaluer à trois ans au plus.

« Un premier crédit de 1,500,000 francs figure au budget de l'année 1896, pour l'entreprise de ce travail important et considérable. »

Dans la pensée du gouvernement, le projet de loi ne préjuge donc en rien l'avenir. Des réformes complètes ne pourront être soumises aux Chambres qu'après le travail de la revision cadastrale entièrement achevé. Toutefois, et en attendant ce moment, une application plus générale de la loi existante, conforme à son esprit et à ses motifs, est rendue possible. Aussi le projet ne change-t-il en rien les classifications admises par la loi de 1822; il se borne à rendre applicables les dispositions de cette loi, en facilitant le travail de perception et de contrôle de l'impôt.

Dans ces conditions, la commission n'a pas cru devoir insister. Elle estime que s'il eût été préférable de pouvoir discuter, en leur ensemble, toutes les modifications dont notre régime fiscal, en matières d'impositions personnelles, est susceptible, il convient, cependant, de ne pas rejeter un projet destiné à apporter à la loi organique une incontestable amélioration. Elle a donc admis l'article 1^{er} du projet, sauf les changements de rédaction indiqués ci-après, et sous la réserve du regret, exprimé par divers membres, de ne point se trouver en présence d'un travail d'ensemble, permettant d'apprécier les vues générales du gouvernement sur les questions d'impôt.

Sur l'article 1^{er}, la commission avait encore posé au gouvernement la question suivante :

Quelle sera, sur le produit des contributions, l'influence de l'abrogation de l'article 50 de la loi de 1822, autorisant la libération par voie de rachat ?

Il y a été répondu comme suit :

« Par suite de l'abrogation de l'article 50 de la loi du 28 juin 1822 (art. 6 du projet de loi), les contribuables n'auront plus la faculté de se libérer par voie de rachat, de la contribution afférente aux trois premières bases.

« D'autre part, ces contribuables appartiennent tous à la catégorie de ceux auxquels l'article 1^{er} du projet accorde une réduction de 50 p. c. de la con-

tribution; on estime que, de ce chef, il y aura à peu près compensation.

« Comme le dit l'Exposé des motifs, l'application de l'article 1^{er}, combinée avec l'abrogation des articles 49 et 50 de la loi de 1822, entraînera pour le trésor un sacrifice d'environ 280,000 francs. »

ART. 2. A l'unanimité de ses membres, la commission propose la suppression de l'article 2 du projet et l'abrogation pure et simple de l'article 2 de la loi du 26 août 1878.

S'il est incontestablement juste de ne point décharger de l'imposition personnelle les personnes occupant gratuitement des habitations appartenant à l'Etat, aux provinces ou aux communes, ou recevant, à raison des fonctions qu'elles exercent, une indemnité de logement, il n'existe pas davantage de raison de leur accorder, du chef de cette occupation, une exemption partielle.

Sans doute, il peut arriver, comme l'allègue l'Exposé des motifs, que des personnes, jouissances du logement gratuit, occupent des habitations dont l'importance soit supérieure à celle du logement qu'elles auraient, si elles étaient libres de le choisir; mais c'est là une exception, et le traitement de ces fonctionnaires est, en tout cas, en rapport avec l'habitation qui leur est destinée. Aussi a-t-il semblé à la commission que cette exception n'est pas de nature à légitimer une dérogation quelconque aux règles générales, fixant l'assiette de l'imposition.

Toutefois, et pour ne point atteindre, pour le passé, des contribuables exemptés jusqu'à présent de l'impôt, la commission propose de n'exiger le paiement de la cotisation à établir, que pour la partie de l'année restant à courir à dater du premier du mois qui suivra la publication de la loi. Cette proposition trouve son expression dans les amendements formulés à l'article 7 du projet.

Relativement à l'article 2, la commission a posé au gouvernement trois questions, auxquelles il a été donné les réponses suivantes :

1^{re} question. — Dans la pensée du gouvernement, l'article 2 s'applique-t-il à ceux qui reçoivent des indemnités de logement ?

Réponse. — « L'article 6 du projet de loi supprime les exemptions de contribution personnelle consenties par l'article 2 de la loi du 26 août 1878.

« Toutefois, l'article 2 du projet accorde une réduction de 50 p. c. aux personnes qui occupent gratuitement des habitations appartenant à l'Etat, aux provinces, aux communes ou à des établissements publics.

« Il ne s'applique pas à celles qui jouissent d'une indemnité de logement en vertu de dispositions légales ou d'actes administratifs, et qui ne peuvent, d'ailleurs, prétendre à aucun avantage de ce chef, puisqu'il leur est loisible de se loger selon leur convenances.

« C'est à tort que les personnes de cette dernière catégorie sont visées dans l'Exposé des motifs (art. 2, p. 4). »

2^e question. — Quel est le produit que donnera l'application de l'article 2 du projet ?

Réponse. — « Le montant total des exemptions dont jouissent, en vertu de l'article 2 de la loi du 26 août 1878, les personnes qui occupent une habitation fournie gratuitement par l'Etat, les provinces, les communes ou des établissements publics ainsi que celles qui jouissent d'une indemnité de logement, s'élève à 268,000 francs.

« Ces exemptions sont abrogées par l'article 6 du projet de loi.

« La recette nouvelle pour le trésor atteindrait donc le chiffre de 268,000 francs si l'article 2 du projet ne limitait à la moitié la contribution person-

nelle due par les personnes qui occupent une habitation fournie gratuitement par l'Etat, les provinces, les communes ou des établissements publics.

« On estime que le produit de l'application des articles 2 et 6 (suppression de l'article 2 de la loi du 26 août 1878) combinés, s'élèvera à 460,000 ou 470,000 francs. »

3^e question. — La suppression des contributions rétablies par cette disposition (art. 2) n'a-t-elle pas été contre-balancée par l'établissement d'autres impositions? Lesquelles?

Réponse. — « Aucune imposition nouvelle n'a été établie pour compenser la perte subie par le trésor par suite des exemptions de la contribution personnelle décrétées par l'article 2 de la loi du 26 août 1878. »

ART. 3. L'article 3 du projet a pour but de permettre aux contribuables de déclarer la valeur de leur mobilier, sans être tenus, comme les y oblige le § 1^{er} de l'article 57 de la loi du 18 juin 1822, de recourir à l'expertise.

Cette expertise, en vertu de l'article 4, § 3, de la loi du 29 décembre 1831, doit se faire aux frais de l'intéressé; elle est donc, pour les contribuables, une cause de dépenses.

D'après le projet de loi et dans la pensée de la commission, les contribuables auront, à l'avenir, le droit, ou de déclarer la valeur du mobilier, sous réserve du contrôle de cette déclaration par l'administration, ou de le faire estimer aux termes de la loi de 1831, ou bien encore de l'évaluer au quintuple de la valeur locative.

Des membres se sont vivement élevés contre le

droit accordé aux contribuables de limiter la valeur imposable de leur mobilier au quintuple de la valeur locative; ils voudraient voir abroger la disposition légale autorisant pareille évaluation. Mais le projet, n'ayant pour but que de faciliter aux contribuables les déclarations, sans toucher en rien aux principes de l'imposition, ils ont déclaré ne pas insister, sauf à formuler toutes leurs réserves quant à ces principes mêmes.

La commission, tout en admettant, à l'unanimité de ses membres, le principe de la modification proposée, a cru devoir, cependant, apporter au texte les changements indiqués au projet ci-après et que la nécessité de la concordance de l'article avec le § 1^{er} de l'article 57 de la loi de 1822 semble rendre indispensables.

ART. 4 à 7. Les articles 4 et 6, tels que le gouvernement les a amendés en la forme, et les articles 5 et 7 du projet n'ont soulevé aucune observation. La commission propose quelques modifications de texte ne visant pas le fond; elles sont consignées au projet ci-après.

A l'unanimité de ses membres, moins une abstention, et sous le bénéfice des amendements qu'elle formule, la commission a l'honneur de proposer à la Chambre l'adoption du projet de loi.

Un membre admet l'équité des modifications proposées, mais se réserve de réclamer la transformation complète de la contribution personnelle en impôt sur le revenu.

Le rapporteur,
A. LIGY.

Le président,
A. BEERNAERT.

PROJETS DE LOI.

Projet du gouvernement.

ART. 1^{er}. Outre l'exemption stipulée aux articles 4, no 1, 45, no 4 et 27, no 1, de la loi du 28 juin 1822, pour toute habitation d'une valeur locative inférieure à 42 fr. 40 c., exemption totale ou partielle de la contribution personnelle d'après les trois premières bases, est accordée à ceux qui occupent, dans les communes d'au moins 10,000 âmes, une habitation d'une valeur locative de 42 fr. 40 c. à 106 francs, savoir :

Communes de 10,000 à 25,000 habitants.

Pour une valeur locative annuelle :

De 42 fr. 40 c. à 53 francs exclusivement, la totalité;

De 53 francs à 74 fr. 20 c. exclusivement, la moitié.

Communes de 25,000 à 50,000 habitants.

Pour une valeur locative annuelle :

De 42 fr. 40 c. à 63 fr. 60 c. exclusivement, la totalité;

De 63 fr. 40 c. à 84 fr. 80 c. exclusivement, la moitié.

Communes de 50,000 à 75,000 habitants.

Pour une valeur locative annuelle :

De 42 fr. 40 c. à 74 fr. 20 c. exclusivement, la totalité;

De 74 fr. 20 c. à 95 fr. 40 c. exclusivement, la moitié.

Projet de la commission.

ART. 1^{er}. Il est accordé exemption de la contribution personnelle, à raison de la valeur locative, des portes et fenêtres et du mobilier, à ceux qui occupent une habitation d'une valeur locative annuelle :

Dans les communes de 10,000 à 25,000 habitants :

De 42 fr. 40 c. à 53 francs exclusivement, pour la totalité;

De 53 francs à 74 fr. 20 c. exclusivement, pour la moitié.

Dans les communes de 25,000 à 50,000 habitants :

De 42 fr. 40 c. à 63 fr. 60 c. exclusivement, pour la totalité;

De 63 fr. 40 c. à 84 fr. 80 c. exclusivement, pour la moitié.

Dans les communes de 50,000 à 75,000 habitants :

De 42 fr. 40 c. à 74 fr. 20 c. exclusivement, pour la totalité;

De 74 fr. 20 c. à 95 fr. 40 c. exclusivement, pour la moitié.

*Projet du gouvernement.**Communes de 75,000 habitants et plus.*

Pour une valeur locative annuelle :

De 42 fr. 40 c. à 84 fr. 80 c. exclusivement, la totalité ;

De 84 fr. 80 c. à 106 francs exclusivement, la moitié.

Pour l'application de ces dispositions, les communes sont classées d'après la population totale constatée par chaque recensement décennal.

ART. 2. La contribution personnelle, d'après les trois premières bases, est réduite à la moitié pour les personnes qui occupent gratuitement des habitations appartenant à l'État, aux provinces, aux communes ou à des établissements publics.

ART. 3. Par modification au deuxième alinéa de l'article 57 de la loi du 28 juin 1822, le contribuable est autorisé à déclarer la valeur de son mobilier, sans préjudice de la faculté de la faire estimer par expertise ou de la fixer au quintuple de la valeur locative.

ART. 4. Les directeurs provinciaux des contributions directes statuent, par décision motivée, sur les réclamations relatives à l'application des lois en matière de contributions directes et de redevances sur les mines, en ce qui concerne tant l'impôt au profit de l'État que les centimes additionnels provinciaux et communaux compris aux rôles qu'ils ont rendus exécutoires.

Ces réclamations leur sont adressées, à peine de déchéance, savoir :

Les réclamations contre les surtaxes, dans le délai de six mois à dater de la délivrance de l'avertissement-extrait du rôle. Toutefois, ce délai est prolongé jusqu'au 31 octobre de la seconde année de l'exercice pour les impositions indues résultant de doubles emplois ou d'erreurs imputables aux agents des contributions directes ;

Les demandes en remise de la contribution foncière pour cause d'inhabitation de maisons et d'inactivité de fabriques et d'usines, avant le 1^{er} avril qui suit immédiatement l'année de l'inhabitation ou de l'inactivité ;

Les demandes en dégrèvement du droit de patente en vertu de l'article 15 de la loi du 21 mai 1819, et des articles 37 et 38 de la loi du 19 novembre 1842, dans les trois mois à partir du décès du patenté, ou de la perte ou démolition du navire ou bateau.

Le réclamant ne doit pas justifier du paiement des termes échus.

Dans tous les cas, un reçu devra être délivré au réclamant par le fonctionnaire qui reçoit la réclamation.

ART. 5. Les dispositions légales qui concernent les privilèges en matière de contributions directes au profit de l'État, sont rendues applicables aux impositions communales directes.

ART. 6. Sont abrogés, les articles 40 et 50 de la loi du 28 juin 1822, l'article 2 de la loi du 26 août 1878, les nos 23 et 24 de l'article 2bis de la loi du 30 juillet 1881 et l'article 3 de la loi du 18 juillet 1893.

ART. 7. Les dispositions des articles 1 et 2 de la

*Projet de la commission.**Dans les communes de 75,000 habitants et plus :*

De 42 fr. 40 c. à 84 fr. 80 c. exclusivement, pour la totalité ;

De 84 fr. 80 c. à 106 francs exclusivement, pour la moitié.

Pour l'application de ces dispositions, les communes sont classées d'après leur population constatée par le dernier recensement décennal.

ART. 2. (Supprimé.)

ART. 3. 1. Par modification au premier alinéa de l'article 57 de la loi du 28 juin 1822, les contribuables sont admis, sous réserve du contrôle de l'administration, à déclarer la valeur de leur mobilier.

2. Le deuxième alinéa du même article 57 est modifié comme suit :

« Dans le cas où le contribuable ne voudrait point déclarer la valeur de son mobilier ou le faire estimer, la valeur de ce mobilier sera calculée à raison de la valeur locative annuelle brute, quintuplée, des habitations ou bâtiments où il se trouve. »

ART. 4. (Comme ci-contre.)

Dans tous les cas, un reçu est délivré au réclamant par le fonctionnaire qui reçoit la réclamation.

ART. 5. (Comme ci-contre.)

ART. 6. (Comme ci-contre.)

ART. 7. Les dispositions de l'article 1^{er} de la pré-

Projet du gouvernement.

sente loi seront appliquées à partir du 1^{er} janvier 1895.

Les cotisations de contribution personnelle de l'exercice 1895 seront rectifiées ou établies conformément à ces dispositions.

III. — RAPPORT FAIT AU SÉNAT PAR LA COMMISSION DES FINANCES (1).

Messieurs,

A maintes reprises, des membres de la législature ont appelé l'attention du gouvernement sur les défauts de notre régime fiscal et la nécessité d'y porter remède.

Tantôt, ce furent les bases mêmes des impôts, ressortant des lois du 12 juillet 1821 et du 28 juin 1822, qui furent critiquées, tantôt l'irrégularité dans le régime des exemptions accordées aux petits contribuables dont la valeur locative ne dépasse pas 42 fr. 40 c. Cette irrégularité provenait de ce qu'une classification des communes, en raison de la population, avait été déterminée par la loi de 1822 et n'avait jamais été ni modifiée ni complétée. Tantôt aussi les critiques portèrent sur le régime entier, et il ressort des déclarations de l'honorable ministre des finances que sa transformation n'est arrêtée que par l'impossibilité d'opérer du jour au lendemain la revision cadastrale réclamée si instamment depuis nombre d'années. Il est incontestable que la crise agricole, et d'autres causes encore peut-être, ont modifié la valeur de nombreux immeubles et que cette revision s'impose.

Dans les prévisions de l'avenir, le revenu cadastral nouveau, mis en harmonie avec la valeur réelle des immeubles, doit être substitué comme première base de la contribution personnelle, à la valeur locative actuelle et aux portes et fenêtres. Ce pourrait être alors le moment d'examiner s'il n'y a pas lieu d'apporter des modifications aux taxes qui frappent le mobilier.

Le Sénat se rappellera que déjà l'article 1^{er} de la loi du 26 juillet 1879 a supprimé la taxe sur les foyers.

Comme gage de sa bonne volonté, l'honorable ministre inscrit au budget de 1896 un premier crédit de 1,500,000 francs; mais, d'après lui, ce travail de revision exigera au moins trois années.

L'article 1^{er} du projet a pour but de régulariser les cotes de contributions exemples du paiement, soit pour la totalité, soit pour la moitié, soit pour le quart, suivant la triple classification qui s'y trouve déterminée et qui modifie essentiellement l'ancien régime. Le dernier échelon des exemptions s'élève à une valeur locative de 106 francs.

Actuellement, diverses catégories de citoyens sont exemptés de la contribution personnelle, soit à raison de ce qu'ils occupent des immeubles appartenant à l'État, à la province, aux communes ou qu'ils ont droit à une indemnité de logement.

L'article 2 du projet du gouvernement rétablissait pour eux l'impôt jusqu'à concurrence de moitié seu-

Projet de la commission.

sente loi seront appliquées à partir du 1^{er} janvier 1895; les cotisations de contribution personnelle pour cet exercice seront rectifiées conformément à ces dispositions.

Les contribuables qui bénéficiaient des exemptions prévues par l'article 2 de la loi du 26 août 1878 seront cotisés, en 1895, pour l'année entière, mais ils ne devront l'impôt qu'à partir du 1^{er} du mois qui suivra la publication de la présente loi.

lement, sous prétexte que la situation de fortune personnelle des occupants pouvait fréquemment n'être pas en rapport avec l'importance des immeubles que leurs fonctions appellent à habiter.

La section centrale de la Chambre ne s'est pas arrêtée à cette considération. Elle a biffé l'article, et la Chambre a ratifié sa manière de voir.

L'article 6 du projet primitif, qui est devenu l'article 5 du projet soumis au Sénat, n'en supprime pas moins les exemptions accordées par les articles 49 et 50 de la loi du 28 juin 1822, l'article 2 de la loi du 26 août 1878, les nos 23 et 24 de l'article 2 bis de la loi du 30 juillet 1881 et l'article 3 de la loi du 18 juillet 1893.

L'article 2 nouveau introduit une disposition qui modifie l'article 57 de la loi du 28 juin 1822. Elle stipule que, « dans le cas où le contribuable ne voudrait point déclarer la valeur de son mobilier ou le faire estimer, la valeur de ce mobilier sera calculée à raison de la valeur locative annuelle brute, quintuplée, des habitations ou bâtiments où il se trouve. » Une prescription formelle vient donc remplacer, pour les éventualités prévues, ce qui actuellement était une faculté accordée au contribuable.

Remarquons que cet article permet aux contribuables de déclarer la valeur de leur mobilier, sans être tenus, comme les y obligeait la loi de 1822, de recourir à l'expertise.

Les autres modifications introduites par la section centrale ont pour but de rendre le texte des articles plus clair sans en altérer les dispositions.

L'honorable M. de Smet de Neayer s'y est rallié, et la Chambre des représentants, dans sa séance du 5 avril dernier, adopta le projet de loi à l'unanimité des 94 membres présents.

Votre commission des finances, Messieurs, estime, avec la section centrale de la Chambre, que le projet de loi, en réparant quelques injustices de notre régime fiscal, répond à une utilité réelle. Elle exprime l'espoir que le gouvernement hâtera, autant que faire se pourra, la revision cadastrale, qui doit lui permettre de compléter son œuvre d'équitable transformation.

Un membre, tout en approuvant les exemptions prévues par l'article 1^{er} du projet, exprime l'opinion qu'il ne faut pas étendre davantage des dispenses du paiement des contributions. Les citoyens qui prennent leur part, même réduite, des charges de l'État sont aussi les plus intéressés à une bonne et économique administration. La commission se rallie à cette manière de voir.

Sous la réserve de ces considérations, c'est à l'unanimité de ses membres présents, Messieurs, que votre commission invite le Sénat à donner son approbation au projet de loi.

*Le président-rapporteur,
Baron BETHUNE.*

(1) Présents : MM. le baron Bethune, *président-rapporteur*; Le Clef, Foncelet, Coois, Cappelle, Nagelmackers, Herry et Vanden Dooren.